

Arrêt

n° 200 709 du 5 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite et provenant de la ville de Bagdad. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous résidez depuis quelques années dans le quartier d'Athorien, dans le district de Dora, où vous vivez avec votre mère et vos frères [A.] et [B.]. Vous êtes vendeur sur le marché d'Athorien.

Le 6 septembre 2013, votre frère [B.] est arrêté. Quinze jours plus tard, vous êtes à votre tour emmené par des inconnus et séquestré dans ce qui semble être une maison abandonnée. Vous êtes enfermé dans une pièce exiguë dont vous êtes régulièrement extrait pour y subir des interrogatoires et des

mauvais traitements. Vos tortionnaires vous demandent d'avouer de prétendues activités terroristes dont se serait rendu coupable votre frère [B.]. Ces individus vous accusent également d'être un terroriste.

Après un mois de séquestration, vous êtes libéré et apprenez que votre mère a payé une rançon pour obtenir votre retour chez vous.

Quatre mois plus tard, une nuit de décembre 2013, sur le coup de minuit, vous entendez du bruit et apercevez des silhouettes sur le marché. Vous allez à la rencontre de ces visiteurs inconnus et apercevez des hommes semblant porter des tenues noires des forces spéciales irakiennes du SWAT. Ceux-ci emportent ce qui vous semble être des caisses de fruits. Vous êtes frappé par ces personnes qui vous ordonnent de rentrer chez vous.

Au matin, vous interrogez les gardiens du marché pour savoir qui étaient ces personnes, mais vous n'obtenez que très peu d'informations. Quelques heures plus tard surviennent plusieurs explosions sur le marché.

Durant la semaine suivant ces événements, vous parlez de ces explosions et du vol présumé survenu la veille avec plusieurs personnes sur le marché.

Quelques jours plus tard, vous êtes interpellé dans votre magasin par deux militaires. Ils vous emmènent à l'extérieur du marché où vous êtes frappé par un troisième homme et retenu à l'intérieur d'une voiture, après avoir décliné votre identité. Ensuite, alors que vous êtes toujours dans le véhicule et que votre agresseur en est sorti, une autre personne vous demande de vous excuser auprès de cet homme qui vous a frappé, ce que vous faites. Vous êtes ensuite libéré.

Suite à cet événement, vous décidez de quitter votre domicile et vous vivez chez différentes personnes. Vous gagnez ensuite la Turquie où vous demeurez six à sept mois.

Vous rentrez ensuite en Irak et vous résidez successivement chez différentes personnes. Pendant trois à cinq mois, vous travaillez avec un ami sur le marché d'Athorien. Vous vous chargez de l'acheminement de la marchandise et lui, de la vente. Vous effectuez les livraisons clandestinement, mais vous êtes repéré et votre ami en est averti. Suite à cela, vous décidez de quitter votre pays.

Vous quittez l'Irak le 8 juillet 2015. Vous vous rendez en Turquie en avion. Vous prenez ensuite un bateau gonflable vers la Grèce, d'où vous gagnez l'Autriche en utilisant des voitures, en traversant notamment la Macédoine, la Serbie et la Hongrie. En Autriche, vous prenez l'avion vers la Belgique en voyageant sous une fausse identité. Vous arrivez en Belgique le 2 août 2015 et y introduisez une demande d'asile le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 15 janvier 2012, votre certificat de nationalité émis le 16 janvier 2012, un document que vous présentez comme étant en lien avec l'arrestation dont a fait l'objet votre frère [B.], une copie de la carte d'identité de votre frère [B.] et le bail concernant la location de votre appartement et de votre magasin situé sur le marché d'Athorien.

Le 25 février 2016, vous avez fait parvenir au CGRA une vidéo que vous présentez comme ayant été filmée lors des explosions survenues sur le marché d'Athorien peu après avoir aperçu de nuit des personnes sur le marché (cf. supra).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il appert en effet de vos déclarations plusieurs éléments ne permettant pas aux instances d'asile de les considérer comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak.

Tout d'abord, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à mettre en doute l'arrestation et l'emprisonnement de votre frère [B.] tels que vous les relatez, élément essentiel de votre récit puisque vous liez ces événements à votre propre enlèvement (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 22 février 2016 et page 5 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Vous déclarez en effet qu'il vous a été demandé lors de votre séquestration d'avouer que votre frère [B.] était un meurtrier et un voleur et il vous a été ordonné de signer des documents actant des déclarations dans ce sens (pages 6 et 8 du rapport d'audition du 7 mars 2016).

En effet, vous n'avez pas été en mesure, lors de vos deux auditions au CGRA, d'indiquer dans quelle prison se trouve votre frère actuellement, ni les endroits dans lesquels il a transité. Vous affirmez que votre frère a été transféré à plusieurs reprises d'une prison à une autre (page 15 du rapport d'audition du 7 mars 2016), sans indiquer ni la source de vos informations, ni les endroits concernés, ni une quelconque chronologie de ces transferts. Ce n'est qu'après que la question vous ait été posée à plusieurs reprises que vous indiquez que ce dernier a notamment séjourné dans la prison du cinquième département (page 16 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Certes, vous expliquez ne pas avoir eu l'occasion de rendre visite à votre frère en prison car vous craignez d'être arrêté à votre tour (page 15 du rapport d'audition du 7 mars 2016), mais vous reconnaissiez cependant avoir eu, vous et votre famille, plusieurs contacts téléphoniques avec lui. Pourtant, vous n'expliquez pas pourquoi vous n'avez pas demandé à votre frère où il se trouvait lors des conversations téléphoniques que vous avez eues avec lui (pages 15 et 16 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Vous avez de plus recouru aux services d'un avocat en vue d'assurer la défense de votre frère et vous déclarez que c'est celui-ci qui vous avertissait des transferts successifs de votre frère d'une prison vers une autre. Vous déclarez également qu'il vous communiquait le nom de ces prisons en question (pages 14 et 16 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Il n'est absolument pas crédible dans ces conditions que vous ne puissiez fournir la moindre information consistante, ni sur l'endroit où est incarcéré votre frère actuellement ou au moment de votre départ du pays, ni sur ses lieux de détention successifs.

D'ailleurs, dans la mesure où vous ne détaillez ni le contenu, ni le nombre, ni la chronologie, ni une datation, même approximative, des appels passés entre vous et votre frère lorsque ce dernier était en prison (pages 14 à 16 du rapport d'audition du 7 mars 2016), le CGRA est amené à remettre en question la crédibilité de ces appels.

Vous indiquez également qu'il a été fait appel aux services d'un avocat pour tenter de faire respecter les droits de votre frère [B.]. Vous ne connaissez ni son nom, ni la période à laquelle vous avez fait appel à lui pour la première fois. Interrogé sur la manière dont il a tenté d'intervenir concrètement en faveur de votre frère, vous vous contentez de répondre qu'il a fait du travail d'avocat et a des contacts au sein de différents partis. Vous ne donnez pas davantage de précision, malgré le fait que des éclaircissements vous aient été demandés à plusieurs reprises (pages 14 et 17 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Or, observons que selon vos déclarations, c'est votre mère, avec laquelle vous viviez au moins jusqu'à la fin de l'année 2013, qui a fait appel à cet avocat et l'a rémunéré, en sa qualité de chef de votre famille depuis la séparation de vos parents (page 15 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Interrogé sur les conversations que vous avez eues à ce sujet avec votre mère, vous indiquez ne vous souvenir de rien. Vous ne savez pas davantage si l'avocat a communiqué quoi que ce soit à votre famille concernant votre frère (page 17 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Compte tenu de ce qui précède, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'information au sujet de l'avocat qui est intervenu en vue d'assurer la défense de votre frère.

Vous affirmez également, lors de votre seconde audition au CGRA, que votre famille a payé plusieurs rançons pour tenter d'obtenir la libération de votre frère (page 11 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Observons tout d'abord que vous n'avez nullement mentionné spontanément le paiement d'une quelconque rançon liée à la séquestration de votre frère lors de votre première audition au CGRA, ce qui d'emblée laisse les instances d'asile dubitatives, dans la mesure où il s'agit d'un élément pour le moins important de votre récit d'asile. Interrogé lors de votre seconde audition au CGRA en vue d'obtenir davantage d'informations au sujet du paiement de ces rançons concernant votre frère, il s'avère que vous ne connaissez ni le nombre de paiements qui ont été effectués, ni les dates, mêmes approximatives, ou les périodes au cours desquelles ont été versées ces différentes rançons. Vous ne connaissez pas davantage la date à laquelle une rançon pour votre frère a été versée pour la dernière fois.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer la moindre estimation du montant de la somme, totale ou partielle, qui a été versé dans ce cadre (pages 11 et 13 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Pourtant, vous indiquez que c'est votre mère qui a été contactée par téléphone à plusieurs reprises,

mais vous ne savez pas combien de fois, par des personnes disant faire partie des autorités et réclamant de l'argent contre la libération de votre frère. Vous indiquez également qui c'est elle qui a réuni la somme destinée à payer les rançons successives (page 11 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Or, rappelons que vous êtes resté en contact avec votre mère avec laquelle vous avez vécu au moins jusqu'à la fin du mois de décembre 2013, que vous êtes retourné la voir par la suite et que vous avez maintenu un contact avec elle (page 9 du rapport d'audition du CGRA du 22 février 2016 et page 27 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Dans ces conditions et compte tenu de ce qui précède, il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure de fournir un minimum de précisions au sujet des rançons qui ont été demandées pour obtenir la libération de votre frère, ce qui nuit fortement à la crédibilité de votre récit.

Constatons d'ailleurs que vos propos concernant la procédure judiciaire dont a fait l'objet votre frère [B.] se révèlent particulièrement imprécis et inconsistants.

Vous expliquez que lors du dernier jugement en date concernant votre frère, il était prévu que celui-ci soit libéré, mais lors d'une audience, la procureure a publiquement fait part au juge de sa désapprobation sur ce point. Par conséquent, il n'a pas été libéré (page 17 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Or, si vous indiquez que vous n'étiez pas présent au tribunal à cette occasion et que c'est votre famille qui vous a communiqué cette information, vous ne savez pas où a eu lieu l'audience en question. Lors de votre première audition au CGRA, vous datez cet événement de l'époque où vous étiez en Turquie ou de votre retour en Irak (page 17 du rapport d'audition du 22 février 2016). Vous indiquez de même, que votre frère est toujours en prison actuellement, qu'un autre procès est prévu mais vous n'en connaissez ni la date, ni le lieu, indiquant que tous les détails se trouvent chez votre famille (page 19 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pu récolter aucune information complémentaire sur ce point, ni lors de votre retour en Irak, ni après. Rappelons en effet que vous déclarez être toujours en contact avec votre mère, avec laquelle vous avez communiqué une semaine avant votre première audition au CGRA (page 9 du rapport d'audition du 22 février 2016) et que vous avez déclaré, rappelons-le, que c'est votre mère qui a assuré le suivi de la procédure judiciaire concernant votre frère (page 15 du rapport d'audition du 7 mars 2016).

Vous déclarez également que l'avocat de votre frère a réussi à l'innocenter sur plusieurs chefs d'accusation successifs, mais que d'autres poursuites ont immédiatement été lancées (page 17 du rapport d'audition du CGRA du 22 février 2016). Vous ne donnez aucune autre information, ni quant aux motifs de ces poursuites, des dates des audiences réalisées et des lieux où elles se sont éventuellement tenues. Vous n'indiquez pas davantage si votre frère a été à ce jour condamné à une peine quelconque à l'issue des actions qui ont été intentées contre lui. Rappelons cependant, à nouveau, que vous êtes resté en contact avec votre mère et que celle-ci avait forcément connaissance d'informations, puisque vous indiquez que c'est votre mère qui assure le suivi de la procédure judiciaire de votre frère et qu'elle a d'ailleurs assisté à au moins l'une des audiences le concernant (pages 15 et 17 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Rappelons également que vous avez eu des contacts téléphoniques avec votre frère (cf. supra). Il n'est pas crédible, dans ces conditions, que vous ne puissiez donner davantage d'information au sujet de la procédure judiciaire intentée contre votre frère.

Ajoutons que vous restez dans l'impossibilité d'indiquer quoi que ce soit de l'état d'avancement actuel de ladite procédure judiciaire concernant votre frère, alors que vous demeurez en contact avec votre mère (page 9 du rapport d'audition du CGRA du 22 février 2016) ce qui déforce également la crédibilité de votre récit sur ce point.

Au vu du faisceau d'éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer l'enlèvement et l'emprisonnement de votre frère comme avérés et crédibles. Par voie de conséquence, le CGRA ne peut considérer votre propre enlèvement comme crédible, dans la mesure où vous affirmez que les interrogatoires que vous avez subis lors de votre détention de septembre et octobre 2013 ont principalement portés sur de prétendues activités terroristes de votre frère Bakr et des aveux de votre part concernant celles-ci. Il vous a par ailleurs également été reproché d'être un terroriste (pages 11 et 23 à 25 du rapport d'audition du CGRA du 22 février 2016 et page 6 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Vous ajoutez ainsi que lors de vos interrogatoires, il vous a été demandé de reconnaître par écrit ce qui précède (page 26 du rapport d'audition du CGRA du 22 février 2016 et page 6 du rapport d'audition du 7 mars 2016).

Rappelons que selon vos déclarations, votre frère a été enlevé quinze jours avant vous (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 22 février 2016). Dans ces conditions et dès lors que l'enlèvement et la

detention de votre frère [B.] ne peuvent être considérés comme crédibles, votre propre enlèvement, tel que vous le relatez, ne peut l'être davantage.

Constatons par ailleurs que rien dans vos déclarations ne permet de relier les explosions survenues sur le marché d'Athorien, en décembre 2013, à les considérer comme des attentats, aux individus que vous avez aperçus la nuit précédente au même endroit, qui appartenaient selon vous aux SWAT et volaient ce qui vous a semblé être des caisses de légumes (pages 19 et 20 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez pu être visé spécifiquement et individuellement par ces attentats.

Vous déclarez que deux semaines environ après ces faits, vous avez été emmené à bord d'une voiture de l'armée où vous avez été frappé. Vous avez finalement été libéré, après vous être excusé auprès d'un homme qui vous avait frappé. Ce dernier vous a explicitement ordonné de ne rien dire de cet épisode à qui que ce soit, et de quitter le quartier (page 21 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Vous déclarez avoir quitté votre domicile le jour même et être resté un certain temps en Irak avant de vous rendre en Turquie, résidant chez différentes personnes (page 25 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Or, vous n'avez pu indiquer, même approximativement, le laps de temps compris entre la rencontre susmentionnée avec les militaires qui vous ont demandé de quitter le quartier, et votre départ pour la Turquie, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (page 25 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Vous n'avez pas davantage pu indiquer avec un minimum de précisions les différentes personnes chez lesquelles vous avez résidé durant cette période précédant votre départ pour la Turquie, ni le laps de temps que vous avez passé chez chacune d'elles, vous bornant à indiquer que vous résidiez chez une personne d'un mois à un mois et demi lors de votre première audition au CGRA, d'une semaine à un mois lors de votre seconde audition (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 22 février 2016 et page 25 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Vous indiquez avoir été chez plusieurs amis et chez tous les membres de votre famille. Ce n'est qu'à la suite que la question vous ait été posée plusieurs fois que vous citez de manière laconique et sans donner plus de précisions, les noms de votre ami [M.] et de votre beau-frère [Ab.] comme personnes vous ayant hébergées (page 26 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de préciser davantage les lieux où vous avez résidé et le laps de temps précédent votre départ du pays, porte atteinte à la crédibilité de votre récit sur ce point.

Par ailleurs, le Commissariat général observe que de votre propre aveu, vous reconnaisez avoir exercé une activité professionnelle entre le moment où vous avez été interpellé par des militaires quelques jours après les explosions du marché d'Athorien et votre premier départ pour la Turquie. Vous indiquez en effet avoir travaillé dans le transport et la vente de légumes durant ce laps de temps. Votre lieu de travail était situé à Abouteshir, dans le district de Dora, à proximité du marché d'Athorien où vous vous trouviez auparavant (page 26 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Le fait que vous ayez exercé une activité professionnelle à proximité du quartier où vous avez subi peu de temps auparavant une menace grave, alors même que comme vous l'indiquez, les groupes armés y sont présents (page 26 du rapport d'audition du 7 mars 2016) amène le CGRA à s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Ajoutons que vous reconnaisez vous être rendu au cours de la période susmentionnée dans votre quartier d'origine à souk Athorien pour y voir notamment votre mère et les autres membres de votre famille (page 27 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Notons que selon vos déclarations, votre mère a demeuré à la même adresse que celle où vous résidiez lorsque vous dites avoir été enlevé en septembre 2013 et où vous avez été interpellé par deux soldats quelques jours après les attentats du marché d'Atourine, jusqu'à votre premier départ pour la Turquie. Elle a ensuite déménagé à une autre adresse, toujours dans le district de Dora (page 30 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Le fait que vous reveniez dans le quartier même où vous avez été menacé, peu de temps auparavant, renforce ce qui précède au sujet de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, quand bien même vous auriez évité de passer par le marché proprement dit lors de ces différentes visites et que vous ne demeuriez pas longtemps chez les personnes concernées (page 27 du rapport d'audition du 7 mars 2016).

Concernant votre séjour en Turquie, les instances d'asile s'étonnent qu'après avoir passé six à sept mois dans ce pays dans le courant de l'année 2014, vous avez choisi de rentrer délibérément en Irak. Certes, vous indiquez que vous n'aviez pas de perspective professionnelle en Turquie, que vous

rencontriez des problèmes d'argent (pages 27 et 28 du rapport d'audition du 7 mars 2016) et que votre famille vous a dit que la situation en Irak était quelque peu meilleure (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 22 février 2016). Néanmoins, le fait que vous ayez délibérément choisi de regagner le pays dans lequel vous dites avoir été persécuté laisse les instances d'asile dubitatives et les amène à s'interroger, à nouveau, sur votre crainte de persécution.

En outre, après votre retour de Turquie, vous avez repris le travail en tant que vendeur, louant pour ce faire un magasin sur le marché d'Athorien, celui-là même où vous dites avoir été menacé quelques mois auparavant. Certes, vous affirmez avoir demandé à votre ami [M.] de louer le magasin à son nom, pour plus de discrétion (page 29 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Ce dernier se chargeait des ventes dans le magasin, tandis que vous vous chargiez du transport des marchandises. Vous déposiez celles-ci non loin du magasin et effectuiez des allers et retours dans votre quartier. Vous reconnaisez qui plus est avoir effectué les déchargements de marchandises à proximité de votre commerce au sein même du marché d'Athorien (pages 28 et 29 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Vous dites avoir exercé cette activité professionnelle entre trois et cinq mois (page 29 du rapport d'audition du 7 mars 2016 et page 14 du rapport d'audition du CGRA du 22 février 2016). À nouveau, les instances d'asile demeurent perplexes quant au fait que vous décidiez de regagner votre quartier d'origine où vous avez été menacé et que vous y exerciez une activité professionnelle.

Compte tenu du faisceau d'éléments qui précèdent, à savoir le fait que vous ayez dans un premier temps poursuivi votre travail à proximité du quartier où vous avez été menacé et que vous vous êtes rendu au sein de celui-ci avant de partir en Turquie, que vous reveniez par la suite dans votre pays, que vous reveniez dans votre quartier d'origine, celui-là même où vous avez subi les menaces à l'origine de votre précédent départ du pays quelques mois auparavant et que vous y exerciez qui plus est une activité professionnelle impliquant de se déplacer fréquemment et d'effectuer de la manutention de marchandises depuis un véhicule conduit par vous-même, alors que vous ne savez pas ce qu'il est advenu de vos tortionnaires que vous présentez comme des représentants étatiques ayant le contrôle dudit quartier, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Vous affirmez également qu'après avoir repris des activités professionnelles à Athorien pendant trois à cinq mois, votre ami [M.] a reçu la visite de deux militaires qui lui ont indiqué vous avoir vu décharger des marchandises dans le quartier (page 29 du rapport d'audition du 7 mars 2016). C'est pourquoi il lui ont demandé de vous intimer l'ordre de partir (page 14 du rapport d'audition du CGRA du 22 février 2016 et pages 29 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Or, un certain nombres d'éléments ne permettent pas de considérer ce point de votre récit comme crédible. Premièrement, il est invraisemblable que ces personnes, dès qu'elles vous ont vues procéder à un déchargement dans votre quartier et vous ont reconnues, comme elle l'ont affirmées à [M.], ne vous aient pas directement intimé l'ordre de partir, dans la mesure où les militaires ne s'étaient pas privés, quelques mois auparavant, de vous frapper et de vous invectiver au vu et au su de tous. Vous déclarez en effet que lorsque vous aviez été emmené par des militaires quelques jours après les explosions du marché d'Athorien, vous aviez été frappé alors que de nombreuses personnes étaient présentes en rue (page 23 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Deuxièmement, le Commissariat général ne peut considérer comme plausible le fait que vous ayez, dans un district de Dora que vous décrivez comme quadrillé par les groupes armés, qu'il s'agisse des autorités légales ou des milices, comportant des barrages et que vous mentionnez avoir par le passé avoir fait l'objet de plusieurs contrôle d'identité au cours desquels votre prénom a été raillé (pages 26 et 27 du rapport d'audition du 7 mars 2016), pu effectuer un travail s'assimilant somme toute à celui de livreur dans un marché, avec les déplacements que cela implique, sans être repéré pendant plusieurs mois. À cela s'ajoute le fait, troisièmement, que vous n'avez pu fournir le moindre élément de datation un tant soit peu précis de cet événement. Compte tenu du faisceau d'éléments qui précèdent, le CGRA ne peut en aucun cas considérer les menaces à votre encontre, transmises par [M.], comme établies et crédibles. Par voie de conséquence, ce qui précède amène le CGRA à remettre en cause le fondement même de votre récit d'asile, puisque vous vous indiquez que c'est cet événement qui vous a amené à quitter à nouveau l'Irak et à introduire une demande d'asile en Belgique (page 14 du rapport d'audition du CGRA du 22 février 2016).

Par voie de conséquence et dès lors que cette menace n'est pas crédible, le CGRA ne peut que réitérer le fait que votre comportement, depuis le moment où vous êtes revenu de la Turquie vers l'Irak, est tout à fait incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Partant, votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondée.

Signalons au surplus que vous avez été incapable, lors de vos deux auditions au CGRA, d'indiquer avec un minimum de précisions les lieux et les personnes chez lesquelles vous avez résidé en Irak après votre retour de Turquie. Vous indiquez en effet être retourné chez les mêmes personnes qu'avant votre départ en Turquie, et citez uniquement [M.] et [Ab.] (cf. supra), affirmant ne plus vous souvenir des autres personnes (page 28 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Vous n'indiquez pas davantage où vous avez séjourné au cours des trois mois compris entre le moment où vous dites avoir été indirectement menacé par deux militaires venus au magasin où se trouvait votre ami [M.] et votre départ du pays en juillet 2015 (page 28 du rapport d'audition du 7 mars 2016). Le fait que vous affirmiez ne pas vous souvenir des personnes chez lesquelles vous étiez il y a quelques mois seulement, et que vous ne puissiez a fortiori pas les citer, amène le CGRA à s'interroger sur le ou les lieux successifs où vous avez résidé avant de quitter l'Irak, ce qui déforce encore davantage la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement**

considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville.

Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations

militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courrent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on

pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvrefeu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸收 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre certificat de nationalité et votre carte d'identité ne peuvent attester que de votre identité, qui n'est pas remise en cause par le CGRA dans le cadre de cette décision. De même, la copie de la carte d'identité de votre frère [B.] ne peut attester que de son identité, tandis que le contrat de bail concernant votre magasin du marché Atourine peut attester du fait que vous

avez loué une surface commerciale à cet endroit, éléments qui ne sont pas davantage contestés par le CGRA dans cette décision.

Dès lors que l'audition réalisée au CGRA a mis en évidence des éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'arrestation de votre frère [B.], il ne peut être accordé au document que vous présentez comme étant en lien avec la procédure judiciaire le concernant, aucune force probante, un document ne pouvant intervenir qu'à l'appui d'un récit crédible. Constatons en outre que dans la mesure où vous ne fournissez au CGRA qu'un court extrait de ce document, comprenant une liste de noms de personnes, dont celui de votre frère [B.], présentés comme des accusés (cf. *farde document*, n° 3, joint à votre dossier administratif), le CGRA demeure dans l'impossibilité de déterminer la nature exacte de ce document et, a fortiori, la nature des faits qui seraient éventuellement reprochés à votre frère.

La vidéo que vous présentez comme ayant été filmée par un ami sur le marché d'Athorien peut attester d'un incident ayant blessé ou tué plusieurs personnes et causé d'importants dégâts matériels, mais rien dans cette vidéo ou dans la manière dont vous la présentez, ne permet d'attester avec certitude du fait que celui-ci est survenu à Athorien. Relevons en outre que vous n'apparaissiez pas sur cette vidéo. Compte tenu de ces éléments, il ne peut être accordé à celle-ci aucune force probante afin d'attester de l'existence d'une crainte personnelle.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3 La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à son recours les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« Pièces A

1. *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, 30.06.16*
2. *Rapport d'audition, 22.02.2016*
3. *Rapport d'audition, 07.03.2016*
4. *Désignation d'aide juridique*

Pièces B

1. *Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count)*
2. *Documented civilian deaths from violence (Iraq body count)*
3. *La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situationsecuritaire-bagdad>*
4. *Note de politique de traitement, 2.06.2015*
5. *Note de politique de traitement, 3.09.2015*
6. *Note de politique de traitement, 26.10.2015*
7. *Note de politique de traitement, 28.04.2016*
8. *Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016*
9. *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016*
10. *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016*
11. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*
12. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*
13. *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016*
14. *Article relatif aux incidents du 30 mai 2016*
15. *Article relatif aux attentats du 4 juin 2016*
16. *Article relatif aux attentats du 9 juin 2016*
17. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
18. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
19. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
20. *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016*
21. *Décision concernant Monsieur [H.M.F.H.]*
22. *Décision concernant Monsieur [D.D.S.] »*

3.2 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 6 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.3 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence

4.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

4.2.1 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

4.2.2 Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.2.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. *Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.* »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. *Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.* »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Les motifs de la décision entreprise

5.1 En l'espèce, la décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

5.2 Tout d'abord, la partie défenderesse relève que le caractère lacunaire et inconsistant des déclarations du requérant à propos de l'arrestation et de l'emprisonnement de son frère, de l'avocat défendant son frère et ses démarches, des tentatives de paiement de rançons par la famille du requérant en vue de faire libérer son frère et de la procédure judiciaire de ce dernier ne permet pas de tenir l'arrestation et la détention du frère du requérant pour crédible, et ce, d'autant plus que le requérant a eu son frère au téléphone plusieurs fois lorsqu'il était encore en Irak et qu'il est toujours en contact avec sa mère, laquelle serait en charge du suivi de la procédure du frère du requérant.

En conséquence, la partie défenderesse estime que l'arrestation et la détention du requérant ne peut être tenue pour crédible puisqu'elles découleraient de celles de son frère.

Ensuite, elle souligne que rien dans les déclarations du requérant ne permet de relier les explosions du marché d'Athorien en décembre 2013 aux individus aperçus la veille, volant des caisses de légumes, au même endroit et que rien ne permet de considérer que le requérant ait pu être visé spécifiquement et individuellement par ces attentats. De plus, elle soutient que les méconnaissances du requérant

concernant les lieux où il aurait résidé suite à son agression dans une voiture de l'armée et le laps de temps écoulé entre cette agression et sa fuite du pays, le fait que le requérant soit retourné dans le quartier où il a été menacé peu de temps auparavant, le fait qu'il soit revenu en Irak après un séjour de quelques mois en Turquie simplement parce que sa famille lui a dit que la situation était meilleure et le fait qu'il ait recommencé à travailler au marché où il avait été menacé à son retour de Turquie ne permettent pas de tenir sa crainte en raison de son agression dans une voiture de l'armée pour crédible.

Par ailleurs, elle considère qu'il est invraisemblable que deux militaires aient reconnu le requérant lors d'un déchargement de marchandises dans le quartier d'Athorien et qu'ils ne lui aient pas immédiatement intimé l'ordre de quitter les lieux, mais qu'ils aient attendu d'en parler au collègue du requérant pour lui transmettre ce message. A cet égard, elle estime qu'il n'est pas plausible que le requérant ait été livreur dans le quartier de Dora pendant plusieurs mois, avec tous les déplacements que cela implique, sans être repéré alors que le requérant décrit ce quartier comme quadrillé par les groupes armés et comportant de nombreux barrages. Sur ce point toujours, elle souligne que le requérant est incapable de dater cet évènement. Au vu de ces éléments, elle considère que les menaces émises par deux militaires par le biais de son collègue M. ne peuvent être tenues pour crédibles. Par voie de conséquence, elle remet en cause le fondement même de la demande d'asile du requérant dès lors qu'il a déclaré que ces menaces étaient à l'origine de sa fuite et de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Sur ce point, elle estime encore que le comportement du requérant après son retour de Turquie est tout à fait incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Au surplus, elle relève que le requérant est incapable de préciser les lieux ou les personnes chez qui il a été hébergé à son retour de Turquie.

De plus, à la lumière des informations jointes au dossier, elle affirme qu'il n'y a pas actuellement à Bagdad de situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précédent.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La base légale

6.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Enfin, l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.1.2 Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.2 La thèse des parties

6.2.1 En substance, le requérant déclare avoir, à Bagdad, fait l'objet d'une arrestation, d'une séquestration d'un mois et d'interrogatoires, suite à l'arrestation de son frère, et, d'autre part, avoir été maltraité et intimidé dans une voiture de l'armée après les explosions du marché. Il précise également craindre les milices chiites en raison de son obédience sunnite.

6.2.2 Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant a été en mesure de donner de nombreuses informations concernant sa détention et qu'il a été précis, cohérent et spontané au cours de sa première audition à ce sujet mais que cet élément n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse, qui ce faisant a manqué à son obligation de motivation. A cet égard, elle soutient que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a fourni des informations à propos de l'arrestation de son frère et allègue qu'il est déraisonnable d'exiger que le requérant ait connaissance de tous les détails de la procédure judiciaire de son frère, après un si long laps de temps. Ensuite, elle soutient qu'il n'est pas adéquat de reprocher au requérant de ne pas avoir mentionné spontanément le paiement d'une rançon pour la libération de son frère alors que le requérant n'a été interrogé que sur ses arrestation et détention au cours de la première audition. Sur ce point, elle souligne que le requérant a fourni des détails et qu'il est disproportionné d'exiger qu'il connaisse tous les détails relatifs à ces transactions. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné le fait que le requérant a déclaré à plusieurs reprises avoir été frappé et enlevé, à bord d'une voiture de l'armée, en raison de son obédience sunnite et de son prénom qui est connoté. A cet égard, elle rappelle que le requérant a tenté de changer de prénom mais que cela lui a été refusé et soutient que le requérant a été cohérent et détaillé quant à cette agression. De plus, elle demande, si un doute subsiste, que celui-ci bénéficie au requérant. Enfin, elle soutient que le requérant craint les milices chiites en raison de son obédience sunnite et précise que les Sunnites courent un plus grand risque que les Chiites à Bagdad. Sur ce point, elle rappelle, d'une part, que le requérant a été enlevé, séquestré et torturé à plusieurs reprises en raison de sa confession sunnite et du caractère connoté de son nom, et, d'autre part, que le frère du requérant serait toujours en prison à cause de leur confession sunnite.

6.2.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'apporte toujours pas d'informations précises concernant les lieux de détentions du frère du requérant ou l'avocat chargé de le défendre ou encore la procédure dont il fait l'objet alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur des problèmes du requérant. S'agissant de la crainte du requérant en raison de sa confession sunnite, elle renvoie à la jurisprudence du Conseil. Enfin, elle indique se référer aux motifs de la décision attaquée.

6.3 Appréciation

6.3.1 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.3.2 Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.3.3.1 S'agissant de l'arrestation, de la détention et de la procédure judiciaire menée à l'encontre du frère du requérant, le Conseil considère que les déclarations du requérant à cet égard sont inconsistantes (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 15, 16 et 17 – rapport d'audition du 7 mars 2016, pp. 15, 16, 17, 18 et 19), et ce, alors même que le requérant déclare que ses problèmes découlent de cette arrestation et qu'il précise avoir été en contact, à plusieurs reprises, avec son frère durant la détention de ce dernier (rapport d'audition du 7 mars 2016, pp. 15 et 16). Sur ce point, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, et ce, sans pour autant qu'il ne soit attendu du requérant qu'il connaisse tous les détails concernant la détention de son frère et la procédure judiciaire dont il fait l'objet, mais à tout le moins certains éléments basiques, tels que ses lieux de détentions, le nom de son avocat, les démarches de ce dernier, ou encore l'avancement de la procédure visant son frère. Sur ce point toujours, le Conseil estime que, le frère du requérant étant toujours détenu selon le requérant (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 10 et 16 – rapport d'audition du 7 mars 2016, p. 19), l'argument de la partie requérante sur le long laps de temps écoulé n'est pas pertinent en l'espèce.

De plus, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément afin de compléter les déclarations lacunaires du requérant. Or, le Conseil relève que le requérant a déclaré, d'une part, que sa mère était en charge du suivi de la procédure judiciaire de son frère (rapport d'audition du 7 mars 2016, p. 15), et, d'autre part, qu'il était toujours en contact avec sa mère (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 8). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant n'a pas apporté plus de détails sur ces points lors de sa seconde audition ou même en termes de requête, dès lors que ces lacunes ont été relevées dans la décision attaquée.

Le Conseil constate encore que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a pas été interrogé que sur ses arrestation et détention au cours de la première audition. En effet, le Conseil relève que l'Officier de protection a posé une vingtaine de questions au requérant concernant l'arrestation de son frère, sa détention et l'évolution de la procédure judiciaire dont il fait l'objet (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 15, 16 et 17). Sur ce point, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant a été interrogé sur l'évolution et l'issue du procès de son frère et qu'il n'a à aucun moment abordé le paiement d'une rançon afin de faire libérer son frère (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 16 et 17). S'agissant du fait qu'il est disproportionné d'exiger du requérant qu'il connaisse tous les détails relatifs à ces transactions, le Conseil relève que les déclarations du requérant sur ce point sont inconsistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 7 mars 2016, pp. 10, 11 et 12). Or, le Conseil observe que c'est la mère du requérant qui était en charge de ce problème et souligne, à nouveau, que le requérant était en contact avec elle à l'époque et depuis son arrivée en Belgique. Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ce point, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, sans pour autant qu'il soit exigé qu'il connaisse tous les détails relatifs à ces transactions.

Au surplus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 4.1.1 du présent arrêt, que le requérant se contredit quant au moment du premier versement de cette rançon. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré, dans un premier temps, que ce versement avait eu lieu après sa propre libération, avant de déclarer, suite à une série de questions de l'Officier de protection à ce sujet, qu'il était en prison lorsque cela a été fait et ne l'avoir appris qu'à postériori (rapport d'audition du 7 mars 2016, pp. 11 et 12).

Au vu de ces développements, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la détention du frère du requérant ne peut être tenue pour établie. En conséquence, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que l'enlèvement, la détention et les interrogatoires

subis par le requérant, en raison de la détention de son frère, ne pouvaient pas être tenus pour établis, dès lors qu'ils découlent d'un évènement qui n'est pas tenu pour crédible. Au surplus, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 4.1.1 du présent arrêt et contrairement à ce que soutient la partie requérante, que les déclarations du requérant concernant sa propre détention et les interrogatoires qu'il soutient y avoir subis ne sont ni consistantes, ni empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 11, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 – rapport d'audition du 7 mars 2016, pp. 5, 6, 7, 8, 9 et 10). Or, le Conseil relève que cette détention alléguée aurait duré près d'un mois et estime, à nouveau, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces évènements qu'il soutient avoir vécus personnellement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.3.3.2 Concernant l'agression du requérant dans une voiture de l'armée, le Conseil estime qu'en se contentant d'affirmer que le requérant a été cohérent et détaillé quant à cette agression et en précisant simplement que le requérant a été agressé en raison de sa confession sunnite, indiquée par son prénom, et que de nombreux Sunnites changent de prénoms afin d'en prendre un moins connoté, ce que le requérant a tenté de faire en vain, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de pallier les motifs de la décision attaquée sur ce point. En effet, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, que, d'une part, au vu du contexte qu'il décrit, le comportement du requérant suite à cette agression est invraisemblable et, d'autre part, que ses méconnaissances quant aux personnes l'ayant hébergé sont invraisemblables dès lors qu'il précise avoir vécu chez « ts les membres de la famille que je connais, je n'ai pas laissé un membre de ma famille sans aller chez lui » (sic) (rapport d'audition du 7 mars 2016, p. 25), mais qu'il est incapable de citer plus de deux personnes l'ayant accueilli (rapport d'audition du 7 mars 2016, p. 26). De même, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse fournir une précision quant au laps de temps écoulé entre ladite agression et son départ pour la Turquie.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de l'agression du requérant dans une voiture de l'armée.

6.3.3.3 Le Conseil observe encore que la requête est totalement muette à propos du motif relatif à l'invraisemblance de la visite de deux militaires au magasin du requérant afin de lui transmettre un message via son collègue.

Dès lors, le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision attaquée sur ce point.

6.3.3.4 Quant aux craintes formulées par le requérant en raison de son appartenance à la communauté sunnite et en raison de son prénom à consonance typiquement sunnite, le Conseil rappelle que l'arrestation et la détention du frère du requérant, l'enlèvement, la détention du requérant et les interrogatoires qu'il y aurait subis (voir point 6.3.3.1 du présent arrêt) ; son agression dans une voiture de l'armée (voir point 6.3.3.2 du présent arrêt) et la visite de deux militaires dans son magasin (voir point 6.3.3.3 du présent arrêt) ne sont pas tenus pour crédibles. Ensuite, le Conseil relève que le requérant a mentionné résider depuis plusieurs années dans un quartier majoritairement chiite (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 2), mais ne relate aucun incident sérieux en lien direct avec son obédience religieuse, se bornant à faire état de mesures de contrôle parfois plus strictes ou de moqueries lors du passage des « check points » (rapport d'audition du 7 mars 2016, pp. 15 et 27). Il ne ressort, par ailleurs, ni des informations versées dans le dossier administratif, ni des documents annexés à la requête que la seule obédience religieuse musulmane sunnite suffise en soi à nourrir des craintes fondées de persécution à tous ses adeptes.

Si, comme le relève la partie requérante, les informations de la partie défenderesse révèlent qu'à Bagdad, les Sunnites courent un plus grand risque que les Chiites d'être victimes des milices chiites, ce document n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite à Bagdad suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

6.3.4 En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement ni la réalité de l'arrestation et de la détention de son frère ou de son enlèvement et de sa propre détention, ni la réalité de l'agression qu'il aurait subie dans une voiture de l'armée ou la visite de deux militaires à son magasin. De même, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant

risquerait une persécution en cas de retour à Bagdad du seul fait de sa confession sunnite ou de son prénom « à consonance » sunnite.

6.3.5 Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'autres arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ces documents. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant.

6.3.6 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.3.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.3.8 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

7.5 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

7.6 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel

d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

7.7 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016).

Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

7.8 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.9 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas

être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

7.10 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

7.11 Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre avril 2013 et juillet 2016.

7.12 Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 6 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

7.13 Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et «d'autres formes de violence, tels que les meurtres et les enlèvements ciblés. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités

exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ajoute notamment qu'une partie importante des données chiffrées relatives au nombre de victimes civiles concerne une violence dirigée et non indiscriminée.

7.14 Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou en 2016 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des rapports de la partie défenderesse de mars et de juin 2016, ainsi que sur une source non gouvernementale de mai 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime, enfin, « insensé » le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad, soutenant, d'une part, qu'un constat semblable aurait pu être fait avant 2015 mais que cela n'a pas empêché à cette époque le Commissaire général d'accorder la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad et, d'autre part, que de nombreuses sources font état d'une situation similaire à Damas, « ville pour laquelle le CGRA estime pourtant qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil y court un risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence ».

7.14.1 La partie requérante ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

7.14.2 Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil constate, en premier lieu, que ce moyen manque en fait, dès lors que ce COI Focus du 31 mars 2016 n'a ni été versé aux dossiers administratif ou de la procédure par la partie défenderesse, ni été utilisé par cette dernière dans la motivation de la décision attaquée.

Ensuite, il convient de relever, en deuxième lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses.

En outre, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 31 mars 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

7.14.3 En ce que la partie requérante critique en outre le manque d'actualité des sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, le Conseil constate qu'à la suite de son ordonnance datée du 1^{er} décembre 2017, dans laquelle – dans un même souci que celui formulé par la partie requérante, à savoir celui de disposer d'informations actualisées pour statuer en toute connaissance de cause – le Conseil a demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* », la partie défenderesse a déposé un document de son service de documentation actualisé au 25 septembre 2017.

Le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, la partie requérante n'ayant pour sa part ni déposé d'informations actuelles comme le sollicitait le Conseil dans son ordonnance, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans ce récent rapport du service de documentation de la partie défenderesse.

7.15 Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

7.16 Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

7.17 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère, de sorte qu'il ne peut qu'être conclu au manque de pertinence des développements de la partie requérante au sujet de la notion d'aveu extrajudiciaire et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils se fondent sur la situation sécuritaire qui régnait à Bagdad en 2014 et 2015.

Sur ce point, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans son rapport du 25 septembre 2017, annexé à sa note complémentaire du 6 décembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 6 décembre 2017 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

7.18 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

7.19.1 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

7.19.2 Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées au point 8.19.1 supra.

7.20 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

7.21 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

7.22 A cet égard, le requérant fait valoir la circonstance qu'il est d'obédience religieuse sunnite, la crainte d'être ciblé par des militaires en raison de cette confession et le fait que son frère serait toujours en prison pour cette même raison. Il s'agit là, en réalité, de circonstances qui pourraient être de nature à l'exposer à une menace ciblée du fait de sa religion. A ce titre, elles ont été examinées sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil

a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les faits relatés par le requérant ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

7.23 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante expose « que si par impossible, le Conseil du contentieux des étrangers estimait ne pouvoir attribuer au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et ne s'estimait pas suffisamment informé, il conviendrait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour nouvel examen ».

8.2 Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN